

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1867.

RÉGIME POSTAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Les principales dispositions qui régissent actuellement notre régime postal sont la loi du 5 nivôse an V, l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 avril 1849.

D'après l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, la poste aux lettres a le monopole de l'entreprise du transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous.

La contravention à ce monopole, c'est-à-dire l'immixtion dans le trafic du transport de ces objets, est punie, par cet arrêté, d'une amende de 150 à 300 francs.

La loi du 22 avril 1849 a étendu cette peine aux personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer, ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste.

La loi du 5 nivôse an V admet deux espèces de lettres : 1^o la lettre ordinaire, dont il n'est donné aucun reçu, et pour laquelle il n'est payé aucune indemnité en cas de perte; 2^o la lettre chargée, dont il est donné reçu à l'expéditeur par la poste, et à celle-ci par le destinataire, et pour laquelle il est payé une indemnité de 50 francs en cas de perte.

La loi du 22 avril 1849 indique, indépendamment des lettres ordinaires et

(1) Projet de loi, n° 131 (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DEWANDRE, DESCAMPS, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, BRACONIER et VANDER DONCKT.

des lettres *chargées*, les lettres *recommandées* ; mais en fait et d'après l'exécution qui a été donnée à cette loi, les lettres *recommandées* ne diffèrent en rien des lettres *chargées*.

La loi du 5 nivose an V défend d'insérer, dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux.

D'une part donc, la législation actuelle ne permet pas de confier à la poste les valeurs sous enveloppe, et, d'autre part, la loi défend à toute autre entreprise de transport de se charger de ces envois.

En présence de cette contradiction, le public a d'autant moins respecté la défense d'insérer des valeurs dans les lettres confiées à la poste, que la loi n'a attaché à cette défense aucune sanction pénale.

Le projet de loi qui vous est soumis mettra fin à cet état de choses, en autorisant, sous certaines conditions, la poste à accepter les lettres contenant des valeurs au porteur.

La loi nouvelle réserve exclusivement pour cet usage les lettres *chargées* et leur applique un tarif proportionnel à l'importance des valeurs qu'elles contiennent.

Elle maintient les lettres *recommandées* créées par la loi du 22 avril 1849, mais, à la différence de cette loi, elle les distingue des lettres *chargées*, notamment en ce que les premières ne pourront pas contenir de valeurs au porteur et payeront un port moins élevé que celui des dernières.

Elle crée une espèce de lettres dites lettres *exprès*, qui seront remises au destinataire par un exprès aussitôt après leur arrivée.

Enfin, le projet maintient la lettre ordinaire, mais porte de 10 à 15 grammes le poids de la lettre simple, et satisfait ainsi à de nombreuses réclamations.

Nous croyons pouvoir nous borner pour le moment à rappeler par ces traits généraux les bases de la réforme qui vous est proposée ; l'exposé des motifs très-complet du projet de loi nous dispense d'entrer dans plus de détails, et nous aurons d'ailleurs à revenir plus tard sur toutes les parties du projet.

ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Nous indiquerons d'abord les observations qui ne se rapportent spécialement à aucun article du projet, puis celles qui se rattachent à ces articles, en suivant leur ordre et en ne mentionnant que ceux qui ont donné lieu à des observations.

La 4^e section émet le vœu de voir établir la taxe uniforme à 10 centimes pour toute la Belgique, aussitôt que les circonstances le permettront.

Un membre de cette section désire attirer l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics sur l'élévation de l'amende imposée à celui qui reçoit une lettre insuffisamment affranchie, surtout quand cette lettre vient de l'étranger.

Enfin, cette section attire l'attention de la section centrale sur le préjudice que fait parfois éprouver au Trésor le transport des suppléments des journaux, suppléments souvent très-volumineux, par exemple, ceux du *Moniteur des intérêts matériels*.

ART. 1^{er}. La 1^{re} section fait remarquer que, d'après le projet, on ne peut charger que les lettres renfermant des valeurs et que la poste ne donnera plus de reçu que pour les lettres chargées; l'adoption de ces dispositions rendrait impossible l'exécution de certaines prescriptions légales, par exemple en matière de faillite, et gênerait fort des habitudes prises dans le commerce.

ART. 4. La 1^{re} section fait l'observation suivante : il n'y a pas accord parfait entre la rédaction du § 1^{er} de cet article et l'exposé des motifs. — Que signifie *sans garantie de valeur*, une valeur insérée dans la lettre donnant lieu à une pénalité?

Cette section demande quelle garantie aura l'expéditeur à qui l'on ne donnera pas un reçu de la lettre recommandée, et quelle indemnité recevra l'expéditeur si une lettre recommandée n'est pas remise au destinataire?

ART. 5. La 1^{re} section déclare qu'elle entend bien que l'administration des postes ne prend pas le monopole des transports des valeurs, et que l'on pourra continuer à expédier par chemin de fer, sous forme de paquet, les valeurs et et coupons d'intérêt.

Cette section désire que l'on ajoute les mots *au porteur* aux mots *des titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers*.

Cette section demande également à quel taux le Gouvernement fixera le *maximum*, et s'il n'y aurait pas lieu de rendre cette article facultatif; dans ce cas, l'art. 15 serait à modifier.

La 2^e section demande si l'art. 5 s'applique aux quittances, aux reçus, aux chèques, aux effets de commerce, aux obligations souscrites par les particuliers?

ART. 7. La 5^e section trouve la taxe exagérée; le chemin de fer transporte les valeurs à beaucoup plus bas prix, peut-être à trop bas prix. La section estime qu'il conviendrait de mettre au même taux le transport de numéraire et valeurs par le chemin de fer et par la poste, afin que les localités éloignées du chemin de fer soient, au moins sous ce rapport, placées sur la même ligne que celles qui jouissent déjà de l'avantage d'être situées sur le railway national.

La section pense que 50 centimes par 1,000 francs serait un prix convenable, sauf pour les sommes inférieures à 200 francs, qui devraient payer un droit plus élevé.

ART. 8. La 5^e section demande que la section centrale réclame du Gouvernement des explications sur le 1^o de l'art. 8, c'est-à-dire qu'il donne des éclaircissements sur ce qu'il entend par *fait de force majeure*.

ART. 9. La 1^{re} section demande que l'on ajoute à la fin du § 2, le mot *effective*, c'est-à-dire valeur du jour du dépôt de la lettre à la poste.

La 2^e, la 4^e et la 5^e section sont d'avis que l'on ne peut admettre la disposition finale du § 2 de cet article.

Ces sections fondent cette opinion sur ce que la faculté donnée à l'administration des postes, en cas de perte d'un titre dont le cours est variable, d'en rem-

bourser la valeur en argent au cours du jour du dépôt à la poste, ou de remplacer ce titre par un autre de même nature et d'égale valeur, créée pour cette administration un privilège injuste, puisqu'elle remboursera en argent au cours du jour du dépôt à la poste, si le cours a augmenté depuis lors, tandis que s'il a baissé, elle se libérera par un titre de même nature et de même valeur nominale, mais ayant, en réalité, une valeur moindre.

ART. 15. La 1^{re} section demande que l'on ajoute à la fin du § 2, les mots *des timbres postaux ou télégraphiques et des titres inscrits en nom*.

ART. 17 et 18. La 6^e section fait observer que l'intention de l'administration étant d'éviter que l'on ne renferme une lettre dans les paquets de papiers d'affaires, il serait préférable d'élever le droit de 30 à 50 centimes et de garantir à l'expéditeur le secret, qui pourrait être violé par la faculté de vérification que l'art. 18 propose de donner aux agents des postes.

ART. 20. La 1^{re} section demande si la facture ne pourrait pas être insérée dans le paquet?

ART. 22. La 3^e section demande une diminution sur le tarif proposé par cet article. Comme les envois dont il s'agit se font par mandats, sans transport réel de numéraire, les frais de ces opérations doivent être minimes.

ART. 30. Il ne paraît pas convenable, à la 1^{re} section, de continuer à accorder une prime au dénonciateur, suivant l'art. 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX. — La section propose en conséquence d'abroger cet article et de substituer une nouvelle rédaction à celle proposée pour l'art. 30.

ART. 31. La 2^e section pense que l'on devrait permettre de joindre une lettre à un colis; l'expéditeur serait ainsi affranchi de la gêne que lui impose l'obligation de s'adresser à deux administrations.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Le projet a été très-favorablement accueilli par la section centrale : il apporte en effet, à la législation actuelle, de notables améliorations.

Les observations qu'il a soulevées portent presque toutes sur des détails, et nous les indiquerons, sauf les points que nous allons signaler, en parlant des articles auxquels elles se rapportent plus spécialement.

La question de la taxe uniforme à 10 centimes pour tout le royaume, s'est naturellement présentée à la section centrale; la majorité de cette section a reconnu que, si cette réforme est désirable, la situation actuelle du trésor public ne permet pas de proposer aujourd'hui cette amélioration.

Une section a attiré l'attention de la section centrale sur le préjudice que fait éprouver au Trésor le transport de certains suppléments de journaux. Nous

avons reconnu la justesse de cette observation : la faculté d'envoyer gratuitement les suppléments des journaux a donné lieu à des abus ; ainsi beaucoup de sociétés de finance ou d'industrie se servent de ce moyen pour faire distribuer au public des prospectus et des rapports très-volumineux.

La section centrale croit donc devoir attirer sur ces abus l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics.

Un membre a reproduit en section centrale la critique présentée dans une section, et déjà formulée plusieurs fois dans la presse, contre l'élévation de l'amende imposée à celui qui reçoit une lettre insuffisamment affranchie.

Cette critique repose sur une erreur ; sur la croyance que, dans ce cas, les timbres apposés sur la lettre sont annulés ; or, il n'en est rien ; l'art. 2 de la loi du 22 avril 1849 porte :

« Il sera perçu en sus des taxes progressives établies par l'art. 1^{er} :

» 1^o Pour les lettres non affranchies, une taxe fixe de dix centimes.

» Lorsque la valeur représentative des timbres que l'expéditeur aura appliqués sur une lettre, en exécution de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, sera inférieure au prix d'affranchissement déterminé par l'art. 1^{er} ci-dessus, le complément du port progressif majoré de la taxe fixe, sera perçu du destinataire. »

En cas d'affranchissement insuffisant, la poste n'annule donc pas les timbres insuffisants ; elle n'exige que le complément de la taxe ; seulement elle y ajoute la taxe fixe de dix centimes qui est exigée pour les lettres non affranchies.

Il en résulte que si le timbre apposé sur la lettre n'est que de dix centimes, la taxe exigée du destinataire est précisément celle qui aurait suffi pour affranchir la lettre ; et de là vient cette idée erronée, partagée par beaucoup de personnes, qu'en cas d'affranchissement insuffisant les timbres-postes apposés sur la lettre sont complètement annulés.

EXAMEN DES ARTICLES.

Les art. 1, 2 et 3 du projet ont été adoptés, sans observation.

ART 4. D'après les art. 5 et 14 du projet, il ne sera plus permis de charger à la poste des lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. D'un autre côté, d'après l'art. 4, l'expéditeur d'une lettre recommandée ne pourrait pas exiger de la poste qu'elle lui en donnât un reçu.

Si aucune modification n'était apportée à ce système, il ne serait plus possible de constater le dépôt à la poste de lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. Il en résulterait d'assez graves inconvénients.

Certaines dispositions légales, et notamment la loi sur les faillites, prescrivent l'envoi de lettres chargées et exigent la production du reçu de la poste constatant cet envoi. Ces lettres ne contenant pas de valeurs au porteur, il ne sera plus permis de les charger.

D'un autre côté, les particuliers, et surtout les commerçants, sont habitués à charger des lettres qui ne contiennent pas de valeurs, mais dont ils désirent

assurer la remise et dont ils tiennent à pouvoir constater l'envoi par les reçus de la poste.

Le projet de loi ne permettrait plus de charger ni les unes ni les autres de ces lettres, et ne les remplacerait pas convenablement par les lettres recommandées, si la poste n'en donnait aucun reçu.

Pour parer à cet inconvénient, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, propose de modifier l'art. 4 en ce sens qu'il sera délivré par la poste, à l'expéditeur, un reçu de la lettre *recommandée*.

De cette manière, la lettre *recommandée* pourra, sans aucun inconvénient, être substituée à la lettre *chargée* dans toutes les circonstances où cette dernière est employée aujourd'hui, mais ne pourra plus l'être à l'avenir, parce que le *chargement* sera exclusivement réservé aux lettres contenant des valeurs au porteur.

ART. 5. Il résulte de l'exposé des motifs et des explications données par M. le Ministre des Travaux Publics à la section centrale, que les lettres contenant des *valeurs payables au porteur* pourront seules, à l'avenir, être soumises à la formalité du chargement. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'indication des valeurs que l'art. 5 du projet énumère.

Pour rendre ce sens plus clair, la section centrale a modifié la rédaction de cette partie de l'art. 5, en indiquant d'abord, d'une manière générale, les valeurs payables au porteur, puis, par forme d'exemple, c'est-à-dire, d'une manière énonciative et non limitative, les valeurs de cette espèce qui sont énumérées dans le projet de loi.

La loi exige le chargement des valeurs payables au porteur à cause du danger que présente leur transport, à raison même de ce que, en cas de perte ou de vol, elles sont facilement réalisables par le porteur quel qu'il soit, et qu'il n'est pas besoin, pour en obtenir le paiement, de se faire passer pour une personne déterminée ou de faire une fausse signature.

Toutefois, il a paru à la section centrale, et M. le Ministre des Travaux Publics s'est rallié à cette manière de voir, que ce serait pousser trop loin la rigueur que d'exiger la formalité du chargement pour toutes les lettres contenant des valeurs au porteur quelque minimes qu'elles soient.

Le chargement impose des formalités assez gênantes surtout pour les personnes qui habitent loin d'un bureau de poste. D'un autre côté, le transport et la remise des lettres chargées nécessitent des précautions qui obligent à faire payer, pour le chargement, une taxe spéciale assez forte et dont le *minimum* est de 50 centimes, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires.

Astreindre à la formalité du chargement les lettres qui ne contiennent qu'une très-petite valeur, ce serait donc imposer à l'expéditeur une taxe qui pourrait être de dix, de quinze, de vingt pour cent de cette valeur, qui pourrait même parfois la dépasser.

Le timbre-poste est devenu une espèce de papier-monnaie servant à régler les très-petits comptes; ainsi chaque jour il s'emploie pour payer aux administrations

communales le coût des extraits des registres de l'état civil, au moment où on les leur demande par correspondance.

Ne serait-il pas trop rigoureux d'exiger le chargement pour de pareils envois, lorsqu'ils ne dépassent pas quelques francs? Lorsque, par cela même qu'ils sont très-peu importants, ils peuvent passer inaperçus dans des lettres et ne pas tenter la cupidité des employés des postes.

N'est-il pas à prévoir qu'une telle exigence ne serait pas respectée par le public?

Ces considérations ont déterminé la section centrale et M. le Ministre des Travaux Publics à excepter de l'obligation du chargement, les valeurs au porteur ne dépassant pas cinq francs.

Déjà l'art. 15 du projet de loi exemptait de cette obligation les mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste, même lorsque ces mandats sont au porteur; nous avons cru utile de mentionner aussi cette exemption dans l'art. 5, pour qu'il n'existe aucun doute à ce sujet pour les personnes très-nombreuses, qui, sans être jurisconsultes, auront à consulter la loi.

Il est bien entendu, et cela résulte d'ailleurs des art. 8 et 9 de la loi, que la poste n'assume aucune responsabilité, en admettant exceptionnellement ces valeurs au porteur dans des lettres qui ne seront pas chargées, et qu'elle n'aura rien à payer en cas de perte de ces valeurs.

Les art. 6 et 7, n'ont pas soulevé d'observation.

ART. 8. La section centrale propose de supprimer les mots *ou à leurs ayants droit*, qui terminent cet article.

Lorsque d'autres personnes que le destinataire peuvent recevoir valablement ses lettres, c'est que les principes généraux du droit ou des lois spéciales les y autorisent.

L'indication des ayants droit dans la loi actuelle ne modifierait en rien ces principes généraux et ces lois spéciales; cette indication serait donc inutile; elle présenterait même des inconvénients, parce qu'elle ferait croire que le législateur, en désignant exceptionnellement dans cette loi les ayants droit, a eu une intention que l'on chercherait inutilement.

ART. 9. D'après le § 2 de cet article, en cas de perte d'une valeur ayant un cours variable, le Gouvernement aurait la faculté, soit de rembourser cette valeur d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste, soit de remplacer le titre par un autre de même nature et d'égale valeur.

Cette option, donnée à l'administration, aura cette conséquence que si, du jour du dépôt à la poste au jour du remboursement, le titre a diminué de valeur, l'administration profitera de cette faculté d'option pour se procurer un autre titre et le remettre à l'expéditeur.

Si, au contraire, pendant cet intervalle le titre a augmenté de valeur, la poste ne restituera en argent que la valeur qu'il avait au jour du dépôt.

Cette situation créerait pour la poste un privilège injuste, en ce qu'elle profiterait des chances de la baisse, sans avoir à subir celles de la hausse.

M. le Ministre des Travaux Publics l'a reconnu et a admis que, dans tous les cas, l'administration devrait rembourser la valeur du titre perdu, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

L'expéditeur de titres à cours variables ne courra donc, lorsqu'ils auront été perdus, ni les chances de hausse ni les chances de baisse de ces titres ; par suite d'une espèce de forfait avec la poste, il recevra leur valeur au jour du dépôt.

Par suite de cette modification, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du § 2 de l'art. 9, à partir des mots : *En cas de perte.*

Un membre de la section centrale a proposé d'imposer à la poste l'obligation de payer les intérêts légaux des valeurs perdues, depuis la date de leur dépôt à la poste jusqu'au jour du remboursement. Cette proposition a été combattue par ce motif qu'il importe de limiter par une espèce de forfait l'obligation de la poste, en cas de perte, à la restitution de la valeur déposée ; qu'aller au delà, ce serait entrer dans la voie d'une appréciation des dommages de toutes natures que la perte momentanée de cette valeur a pu faire subir à son propriétaire, et que cette voie serait dangereuse. La proposition a été rejetée par quatre voix contre une.

L'art. 10 n'a pas soulevé d'objection.

ART. 11. Pour mettre les dispositions de cet article en harmonie avec celles de notre nouveau code pénal, il convient de porter à 26 francs le *minimum* de l'amende.

Les art. 12 et 13 n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 14. Cet article prohibant la formalité du chargement pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume qui ne contiennent pas de valeurs au porteur, il est nécessaire d'y ajouter une disposition qui substitue la lettre *recommandée* à la lettre *chargée*, dans les cas où des dispositions légales ou conventionnelles, par exemple, la loi sur les faillites ou des statuts de sociétés anonymes, ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas de valeurs au porteur. Toutefois, une réserve doit être faite pour les lettres originaires ou en destination de l'étranger : pour ces lettres, la substitution de la *recommandation* au *chargement* ne pourra se faire qu'autant que les conventions internationales le permettent.

ART. 15. Le *minimum* de l'amende doit ici, comme dans l'art. 11, être porté à 26 francs

De plus, la rédaction de l'article, telle qu'elle est proposée, prohibe l'insertion de l'or, de l'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses, non-seulement dans les lettres, mais aussi dans les autres objets de correspondance, tandis que la prohibition d'insérer des valeurs au porteur ne porte que sur les lettres non chargées, et ne parle pas des autres objets de correspondance.

Il y a là un oubli qu'il convient de réparer : il est évident que la loi doit prohiber l'insertion de valeurs au porteur dans tous les objets de correspondance autres que les lettres chargées.

Il reste entendu toutefois que cette prohibition n'atteint pas ces valeurs, lorsqu'elles ne dépassent pas 5 francs, et les mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 15 répare l'omission que nous avons signalée et rappelle les deux exceptions que nous venons d'indiquer.

ART. 16. Cet article autorise le Gouvernement à prescrire les mesures nécessaires pour opérer la remise des lettres chargées; les mesures que le Gouvernement prendra, devront s'appliquer non-seulement à la remise, mais aussi au mode de fermeture des lettres chargées. Il convient, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, d'étendre, dans ce sens, l'autorisation contenue dans l'art. 16.

Les art. 17, 18 et 19 n'ont provoqué aucune observation.

ART. 20. La rédaction en sera plus correcte en disant : sous peine d'une amende de 50 francs à 200 francs....

ART. 21. D'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, la section centrale propose d'ajouter les mots *recommandées ou exprès*, après les mots *lettres chargées*.

Il sera donc permis aux expéditeurs des lettres *recommandées* ou *exprès*, comme à ceux des lettres *chargées*, d'obtenir, moyennant le prix du port d'une lettre, qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

L'art. 22 n'a pas soulevé d'objection.

ART. 23. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi, et des explications données à la section centrale, que l'administration des postes a l'intention d'admettre de nouvelles catégories d'objets de transport et d'étendre ainsi les services qu'elle rend au public.

Cette extension ne peut s'opérer que progressivement, et il n'est pas possible de préciser, dès à présent, dans la loi, les mesures que l'administration devra prendre pour pouvoir admettre au transport par la poste ces nouvelles catégories d'objets.

L'art. 23 donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour organiser ces transports.

Il résulte des explications fournies à la section centrale que la poste a l'intention de transporter non-seulement les petits paquets et les articles finances, mais aussi ce que l'on appelle les *colis-valeurs*, c'est-à-dire les objets précieux. Il y a donc lieu d'indiquer cette catégorie d'objets dans l'art. 23.

L'art. 24 a été admis sans observation.

ART. 25. M. le Ministre des Travaux Publics a fait connaître à la section centrale, qu'au lieu de demander pour le Gouvernement la faculté d'étendre aux envois échangés par la poste avec les pays étrangers, les dispositions pénales de la

présente loi, il trouve plus régulier que cette extension se fasse par la loi elle-même.

La section centrale a reconnu la justesse de cette observation, et a modifié en conséquence la rédaction de l'art. 23.

Il doit être entendu que l'on ne peut considérer comme des envois *de même nature*, pour appliquer la loi pénale en vertu de l'article dont il s'agit, que ceux que les traités internationaux permettent d'assimiler entre eux.

Les art 26, 27, 28 et 29 n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 30. Cet article, apportant une dérogation à l'arrêté du 27 prairial an IX, la section centrale a été amenée à examiner s'il ne conviendrait pas de profiter de la circonstance pour réviser quelques-unes des dispositions de cet arrêté.

Son art. 1^{er} détermine le monopole de la poste aux lettres, et devrait par conséquent indiquer d'une manière claire, au public, ce que ce monopole permet et défend.

Or, il en est tout autrement :

Ainsi, d'après le texte de cet article, la poste seule peut se charger du transport des paquets dont le poids n'excède par 1 kilogramme, alors même que ces paquets ne contiennent pas des papiers.

Nous savons que l'administration des postes ne prétend plus pousser jusque-là son monopole, mais il n'en a pas toujours été ainsi : il y a eu une époque où elle soutenait et où les tribunaux décidaient que la défense faite par cet arrêté, de transporter des paquets de 1 kilogramme et au-dessous, doit s'entendre de tous paquets quelconques dont le poids n'excède pas 1 kilogramme, et non pas des paquets de papiers seulement.

Le texte de l'art. 1^{er} de l'arrêté de l'an IX semble tellement autoriser cette interprétation que le public est encore généralement convaincu aujourd'hui que, pour confier à une autre entreprise de transport que la poste, un paquet quelconque, il faut lui donner un poids supérieur à 1 kilogramme.

D'un autre côté, la défense de s'immiscer dans le transport des lettres est faite dans des termes tels par cet article, que l'administration a souvent soutenu devant les tribunaux que le simple fait, pour un particulier, d'envoyer une ou plusieurs lettres par son domestique, constitue une infraction à l'arrêté de l'an IX.

Les tribunaux ont repoussé cette prétention et décidé que cet arrêté n'a eu en vue que les personnes qui font trafic du transport des lettres en concurrence avec l'administration des postes.

Mais ces décisions ne sont pas la loi, et le public reste en présence d'un texte obscur, dans une circonstance où, plus qu'en aucune autre, il devrait être clair.

Il s'agit en effet ici de dispositions applicables à des actes que les particuliers ont à poser tous les jours; et les prohibitions que le législateur a établies en cette matière, ne s'appliquant pas à des faits immoraux, le texte de la loi peut seul avertir le public de la limite exacte qui sépare ce qui lui est permis, de ce qui lui est défendu.

Enfin l'art. 1^{er} de l'arrêté de l'an IX attribue d'une manière absolue à la poste le monopole des transports des journaux et des ouvrages périodiques. En fait cependant, ce monopole n'existe plus, la poste ne le réclame pas, et le Gouver-

nement annonce l'intention de présenter prochainement un projet de loi relatif à cette catégorie de transports postaux.

En laissant subsister dans la législation cette disposition tombée en désuétude et dont l'administration n'entend pas user, on obligerait les tribunaux à l'appliquer chaque fois qu'il conviendrait à un douanier, à un gendarme malveillant ou trop zélé, de dresser procès-verbal à charge d'un contrevenant.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à profiter de la circonstance qui se présente, pour réviser le texte des art. 1^{er} et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et pour faire entrer ce texte révisé dans la loi nouvelle.

Cette révision n'a pas pour objet de porter atteinte au monopole de l'administration des postes pour le transport des lettres : le texte proposé par la section centrale tend seulement à déterminer clairement les limites de ce monopole, telles qu'elles résultent de la jurisprudence la plus récente et de l'exécution que l'administration elle-même a donnée dans ces derniers temps à l'arrêté de l'an IX.

Une section a proposé de ne plus accorder de primes aux dénonciateurs des contraventions à cet arrêté; cette idée aurait été accueillie par la section centrale, si elle avait cru que l'art. 8 de l'arrêté du 27 prairial peut être entendu dans ce sens que le simple délateur a droit à cette prime; mais il nous a paru que cet article, en attribuant une part de l'amende à ceux *qui auront découvert et dénoncé la fraude*, n'a entendu l'accorder qu'aux agents qui sont chargés par leurs fonctions de rechercher et de découvrir ces fraudes.

ART. 31. L'arrêté du 27 prairial an IX punit l'immixtion dans le trafic du transport des lettres; l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849 inflige une peine aux personnes qui renferment des lettres dans les colis *expédiés par le chemin de fer*; par l'art. 31 du projet de loi, le Gouvernement propose d'appliquer la même pénalité aux personnes qui renferment dans les colis expédiés par les chemins de fer *des notes pouvant tenir lieu de lettres*, et d'étendre cette pénalité au fait d'insérer des lettres ou des notes pouvant en tenir lieu, dans les colis transportés par des entreprises, autres que le chemin de fer, mais *exploitées par l'État*, par exemple les services affluents au chemin de fer.

Ces pénalités laisseraient encore en dehors de leur atteinte, d'après la rédaction du projet, le fait d'enfermer des lettres dans les colis transportés par les entreprises de transport autres que le chemin de fer et qui ne sont pas exploitées par l'État; c'est certainement là une erreur de rédaction; il n'y a pas de motifs pour établir sur ce point une différence entre les colis transportés par les chemins de fer et leurs services affluents exploités par l'État, d'une part, et, d'autre part, toutes les autres entreprises de transport.

La section centrale propose, pour l'art. 31, une rédaction qui fait disparaître cette anomalie.

Il n'a pas paru douteux à la section centrale que les factures ne doivent pas être considérées comme des lettres ou comme des notes en tenant lieu et que l'on pourra continuer à les renfermer dans les colis.

ART. 32. Il y a lieu d'ajouter l'art. 25, après l'indication des art. 11, 12, 15 et 20.

Art. 33. Pas d'observation, si ce n'est qu'il serait plus correct de dire *est* au lieu de *sera*.

Art. 34 N'a pas soulevé d'objection.

Comme conséquence des observations qui précèdent, la section centrale propose, au projet de loi, des modifications que nous allons indiquer en mettant en présence le texte primitif et le texte adopté par elle.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il y a quatre espèces de lettres :

- 1° La lettre ordinaire;
- 2° La lettre exprès;
- 3° La lettre recommandée;
- 4° La lettre chargée, avec valeur déclarée.

L'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'exécède pas 15 grammes.

Les lettres de 15 à 50 grammes inclusivement payent deux fois le port; celles de 50 à 50 grammes, trois fois le port; celles de 50 à 100 grammes, quatre fois le port, et ainsi de suite en ajoutant un port de 50 en 50 grammes.

ART. 3.

Sont qualifiés *exprès* les lettres et autres objets de correspondance, comportant un caractère d'urgence, dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile.

Lésdits objets et lettres supporteront, indépendamment du port ordinaire dont

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ils seront passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale de distribution dont le taux et les conditions de payement seront réglés par le Gouvernement.

ART. 4.

Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont on voudra assurer la remise aux destinataires contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable, un droit fixe de vingt centimes.

ART. 5.

Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, des billets de banque, des bons, des coupons d'intérêt ou de dividende payables au porteur, des titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers, des timbres postaux ou télégraphiques, des actions et des obligations de banques ou de sociétés.

Le Gouvernement déterminera le *maximum* des valeurs qui pourront être insérées dans une lettre et admises à la déclaration.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont elle délivrera récépissé à l'expéditeur, et dont la remise sera faite au destinataire contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres et autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable; un droit fixe de vingt centimes.

ART. 5.

Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, les valeurs payables au porteur, telles que billets de banque, bons, coupons d'intérêt ou de dividende, titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers, timbres postaux ou télégraphiques, actions ou obligations de banques ou de sociétés.

Il est donné reçu de ces lettres à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

Sont qualifiées *lettres chargées*, les lettres réunissant les conditions déterminées aux deux paragraphes précédents.

Les lettres chargées seules peuvent contenir des valeurs au porteur.

Toutefois la déclaration de la valeur et la formalité du chargement ne sont pas obligatoires lorsque les lettres ne contiennent pas de valeurs au porteur pour plus de 5 francs, ou lorsque ces valeurs consistent en mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

Le Gouvernement déterminera le *maximum* des valeurs qui pourront être insérées dans une lettre et admises à la déclaration.

PROJET DU GOUVERNEMENT

ART. 6.

La déclaration, dont il est parlé à l'article précédent, doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

ART. 7.

L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies, et d'une taxe fixe de vingt centimes, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 8.

L'administration des postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

1° Lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure ;

2° Lorsque cette perte doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur ;

3° Lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre perdue ne contenait pas de valeurs ou qu'elle renfermait des valeurs inférieures à la somme déclarée par l'expéditeur.

L'administration est déchargée de cette responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires ou à leurs ayants droit.

ART. 9.

Lorsque des valeurs confiées au service des postes et déclarées suivant les prescriptions de l'art. 5, auront été perdues, l'administration payera à l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'art. 8, une indemnité égale au montant de la somme

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre, mais en supprimant, à la fin, les mots : ou à leurs ayants droit.)

ART. 9.

(Comme ci-contre, mais en supprimant la dernière phrase du § 2, à partir des mots : En cas de perte d'un titre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

déclarée, en cas de perte totale, ou à la portion des valeurs dont la perte aura été constatée.

La valeur des titres de la dette publique, des actions et obligations et autres pièces ayant cours variable, sera déterminée, pour ce paiement, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour de dépôt à la poste. En cas de perte d'un titre de l'espèce, l'administration aura la faculté de le remplacer par un autre de même nature et d'égale valeur.

Toute réclamation tendant à être indemnisé de la perte d'une lettre contenant des valeurs déclarées, devra, sous peine de prescription être introduite endéans un délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste.

ART. 10.

L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant de recevoir le remboursement, de faire connaître à l'administration la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

ART. 11.

Le fait d'avoir déclaré, dans une intention de fraude, une valeur supérieure à celle contenue réellement dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 peut être appliqué au cas prévu dans le précédent paragraphe.

ART. 12.

Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue

PROJET DE LA SECTION CENTRALE,

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre, en mettant vingt-six francs, au lieu de vingt-cinq francs.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée; et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé.

ART. 13.

Les pénalités établies par les art. 11 et 12 précédents, ne seront rendues applicables aux lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation, que lorsque l'écart entre la somme déclarée et le prix établi par la cote de la bourse, sera de plus de dix pour cent.

ART. 14.

La formalité du chargement simple ne sera plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume.

ART. 15.

Est punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou autres matières précieuses ;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires, recommandées ou exprès, de valeurs énumérées dans l'art. 5 de la présente loi, à l'exception des mandats d'articles d'argent, tirés sur un bureau de poste.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

La formalité du chargement n'est plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne contiennent pas de valeurs au porteur.

La lettre chargée est remplacée, sauf ce qui sera nécessité par des conventions avec les pays étrangers, par la lettre recommandée, dans les cas où des dispositions légales ou conventionnelles ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas des valeurs au porteur.

ART. 15.

Est punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou d'autres matières précieuses ;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires, recommandées ou exprès, ou dans tous autres objets de correspondance, de valeurs au porteur, à l'exception de celles ne dépassant pas cinq francs et des mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 16.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, la remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

ART. 17.

Les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être affranchis au prix de trente centimes jusqu'à concurrence du poids de trois cents grammes par paquet, quelle que soit la distance à parcourir.

Au-dessus de trois cents grammes, ce port est augmenté de dix centimes par cent grammes ou fraction de cent grammes.

ART. 18.

Pour jouir de la réduction du port stipulée à l'art. 17, les papiers d'affaires doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

- 1° Être placés sous une bande mobile, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;
- 2° Porter ostensiblement sur la bande, du côté de l'adresse, l'indication sommaire de leur nature, ainsi que le nom et le domicile de l'expéditeur.

ART. 19.

Les papiers d'affaires non affranchis et ceux qui ne réuniraient pas les conditions

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 16.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, le mode de fermeture et de remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

voulues pour bénéficier de la modération de port, seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés au double du montant de l'insuffisance, en forçant, au profit du Trésor, toute fraction de décime jusqu'au décime entier.

ART. 20.

Il est expressément interdit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, d'insérer dans les papiers d'affaires affranchis avec modération de port, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou d'écrire aucune note de l'espèce, soit sur l'objet même, soit sur la bande ou l'emballage.

ART. 21.

Moyennant le prix de port d'une lettre, payable d'avance, il sera loisible aux expéditeurs de lettres chargées à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le Gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 22.

Le droit à percevoir pour les envois d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs inclusivement fr. » 40

Pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 100 francs . fr. » 50

Pour toute somme de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs. fr. » 60

et ainsi de suite en ajoutant 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 23.

Les petits paquets et articles finances, pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

Il est expressément interdit, sous peine d'une amende de 50 francs à 200 francs. (*Le reste comme ci-contre.*)

ART. 21.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il sera loisible aux expéditeurs de lettres chargées, recommandées ou exprès, à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le Gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 22.

(*Comme ci-contre.*)

ART. 23.

Les petits paquets, articles finances et colis-valeurs pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement réglera provisoirement le tarif et les conditions de transport desdits objets.

ART. 24.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par des conventions internationales, et en dérogeant, au besoin, à l'art. 38 de la loi du 13 mai 1846, les conditions d'échange ou de transit des correspondances de toute nature et des envois d'argent et de valeurs à expédier par la poste de ou vers les pays étrangers. Il est également autorisé à fixer, selon les conventions, les taxes à percevoir en Belgique sur lesdits objets.

ART. 25.

Le Gouvernement aura la faculté de rendre applicables aux envois de toute espèce échangés par la poste avec les pays étrangers, les dispositions pénales qui régissent l'expédition des objets de même nature à l'intérieur du pays.

ART. 26.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'Outre-Mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services, indépendamment de la taxe maritime dont le taux sera réglé de commun accord entre parties.

ART. 27.

La loi du 13 ventôse an XIII (6 mars 1805), relative à l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'employent pas les chevaux, est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Le Gouvernement réglera provisoirement le tarif et les conditions de transport desdits objets.

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

Les dispositions pénales qui régissent l'expédition par la poste d'envois de toute espèce à l'intérieur du pays, sont rendues applicables aux envois de même nature échangés par la poste avec les pays étrangers.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 28.

L'art. 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la pension de retraite des postillons, est abrogé.

Un délai d'un an est accordé aux intéressés pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis sous l'empire de la disposition précitée.

ART. 29.

Le Gouvernement aura la faculté de débiter au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 30.

Par dérogation aux art. 5 et 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le *minimum* de l'amende comminée par cet arrêté est réduit à cinquante francs, et le tiers attribué aux hospices dans le produit des amendes, sera perçu au profit du Trésor.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le trafic du transport des lettres est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Il est défendu à tous entrepreneurs de transport et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres.

Les lettres uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs de transports sont exceptées de cette prohibition.

ART. 31.

Les contraventions à cette prohibition seront poursuivies conformément à l'arrêté du 27 prairial an IX et punies d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le tiers attribué aux hospices, par cet

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 51.

Il est dérogé à l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849, par la disposition suivante :

Les personnes qui renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, dans les colis expédiés par les chemins de fer de l'État ou des compagnies, ou par toute autre entreprise de transport exploitée par l'État, seront poursuivies et punies conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de chemin de fer, en vertu de l'arrêté précité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

ART. 52.

Les délits et contraventions prévus par les art. 11, 12, 13 et 20 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les art. 12, 13 et 20, sera exercée à la requête du Département des Travaux Publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu de jugement définitif de condamnation.

ART. 53.

Le droit de transiger, attribué au Gouvernement par l'art. 52 précédent, sera étendu aux contraventions prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 avril 1849.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

arrêté, dans le produit des amendes, sera perçu au profit du Trésor.

ART. 52.

Les personnes qui, dans les colis transportés par l'État ou par toute autre entreprise de transport, renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, seront poursuivies et punies conformément à ce qui est dit à l'article précédent.

La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de transport en vertu des articles précédents, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

ART. 53.

Les délits et contraventions punis par les art. 11, 12, 13, 20 et 25 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les art. 12, 13, 20 et 25 sera exercée à la requête du Département des Travaux Publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu de jugement définitif de condamnation.

ART. 54.

(Comme ci-contre, en mettant est, au lieu de sera).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 34.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution. Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard, six mois après sa promulgation.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

Le Président,
A. MOREAU.

